



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 5 août 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO
MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA
WANDU ET NARCISSE ARIDO**

Public

**Décision relative au premier réexamen de la détention de Jean-Jacques Mangenda
Kabongo en application de l'article 60-3 du Statut**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nicholas Kaufman

Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba

M^e Ghislain Mabanga

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M^e Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Narcisse Arido

M^e Göran Sluiter

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas
Les autorités compétentes du Royaume-Uni
Les autorités compétentes du Royaume de Belgique

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel, Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Patrick Craig

NOUS, Cuno Tarfusser, juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, délivré le 20 novembre 2013¹,

VU la décision du 17 mars 2014 relative à la Requête de mise en liberté présentée par la Défense de Jean-Jacques Mangenda (« la Décision du 17 mars 2014 »)², par laquelle le juge unique a rejeté la demande de mise en liberté provisoire de Jean-Jacques Mangenda présentée en vertu de l'article 60-2 du Statut,

VU l'ordonnance du 13 juin 2014 invitant au dépôt d'observations en vue du réexamen périodique, prévu à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve, de la détention d'Aimé Kilolo Musamba, de Jean-Jacques Mangenda Kabongo et de Fidèle Babala Wandu (« l'Ordonnance du 13 juin 2014 »)³,

VU les observations de l'Accusation relatives au réexamen de la détention d'Aimé Kilolo Musamba, de Jean-Jacques Mangenda Kabongo et de Fidèle Babala Wandu datées du 30 juillet 2014⁴, dans lesquelles le Procureur affirme notamment que « [TRADUCTION] les circonstances n'ont pas évolué », que « [TRADUCTION] les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut sont toujours remplies » et que des éléments de preuve supplémentaires recueillis et mis à la disposition des suspects depuis la Décision du 17 mars 2014 « [TRADUCTION] plaident en faveur [...] du maintien en détention »,

¹ ICC-01/05-01/13-1-Red2.

² ICC-01/05-01/13-261.

³ ICC-01/05-01/13-495.

⁴ ICC-01/05-01/13-529.

VU les Observations en application de la décision ICC-01/05-01/13-495 13-06-2014 quant à la détention préventive – demande de mise en liberté, en ordre subsidiaire demande de mise en liberté provisoire, datées du 30 juin 2014⁵,

VU la Décision invitant le Royaume de Belgique à donner son avis aux fins du réexamen en application de l'article 60-3 du Statut de la détention d'Aimé Kilolo Musamba et de Jean-Jacques Mangenda, datée du 4 juillet 2014⁶,

VU l'arrêt du 11 juillet 2014 par lequel la Chambre d'appel a rejeté l'appel interjeté par Jean-Jacques Mangenda Kabongo contre la Décision du 17 mars 2014 (« l'Arrêt »)⁷, ,

VU la transmission par le Greffe, le 18 juillet 2014, d'un échange de lettres entre la CPI et le Royaume de Belgique⁸, dans laquelle le Greffier, en exécution d'une décision du juge unique, indique que l'accord entre la Cour et le Royaume de Belgique a été conclu par voie d'échange de lettres et verse ledit échange au dossier de l'affaire à titre confidentiel et *ex parte*,

VU la transmission, le 1^{er} août 2014, des observations présentées par les autorités belges sur la Décision invitant le royaume de Belgique à donner son avis aux fins du réexamen en application de l'article 60-3 du Statut de la détention d'Aimé Kilolo Musamba et de Jean-Jacques Mangenda⁹, et son annexe II confidentielle¹⁰,

VU les articles 21, 58-1, 60-3 et 67-1 du Statut, les règles 118-1 à 118-3 et 119-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

⁵ ICC-01/05-01/13-523-Conf et son annexe A.

⁶ ICC-01/05-01/13-540-tFRA.

⁷ ICC-01/05-01/13-560.

⁸ ICC-01/05-01/13-582-Conf-Exp et ses annexes 1 et 2 confidentielles et *ex parte*.

⁹ ICC-01/05-01/13-605.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-605-Conf-AnxII.

RENDONS LA PRÉSENTE DÉCISION.

Examen

A. Principes généraux

1. Nous examinerons la détention de Jean-Jacques Mangenda à la lumière des principes ancrés dans la jurisprudence de la Chambre d'appel de la Cour, tels qu'appliqués à maintes reprises par les chambres préliminaires.

2. Conformément à l'article 60-3 du Statut, lu en conjonction avec la règle 118-2 du Règlement, la chambre a pour tâche de réexaminer la décision de mise en liberté ou de maintien en détention d'une personne au moins tous les 120 jours. Elle « peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie ». Comme l'a précisé la Chambre d'appel, pour se prononcer, la chambre « réévalu[e] la décision de maintien en détention afin de déterminer s'il y a eu une évolution dans les circonstances l'ayant motivée et s'il existe des circonstances nouvelles ayant une incidence sur les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut » ; elle « ne saurait se contenter d'examiner les arguments avancés par la personne détenue » ; elle « doit mettre en balance les arguments du Procureur et ceux de la personne détenue » et « examiner toute autre information pertinente » ; une décision de réexamen périodique doit « exposer clairement les raisons de ses conclusions¹¹ ».

3. La notion d'« évolution des circonstances » au sens de l'article 60-3 du Statut « signifie soit que certains des faits ou tous les faits ayant motivé une précédente décision de maintien en détention ont changé, soit qu'un fait nouveau convainc la Chambre qu'il y a lieu de modifier sa décision¹² » ; « [TRADUCTION] si les circonstances ont évolué, la chambre préliminaire ou la chambre de première

¹¹ ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par. 52.

¹² ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA, par. 60.

instance devra évaluer leur incidence sur les éléments qui ont motivé la décision de maintien en détention » ; dans le cas contraire, « [TRADUCTION] la chambre n'est pas tenue d'examiner plus avant la décision de maintien en détention¹³ ». Plus récemment, la Chambre d'appel a précisé davantage ce principe en déclarant que « [TRADUCTION] la chambre préliminaire doit tout d'abord déterminer si une évolution des circonstances justifie qu'elle s'écarte d'une décision antérieure sur le maintien en détention et non pas examiner à nouveau chacun des éléments ayant motivé celle-ci pour déterminer si certains d'entre eux ont évolué¹⁴ ».

4. En raison de son but spécifique, « [TRADUCTION] le réexamen effectué pour prendre une décision en application de l'article 60-3 porte sur des questions potentiellement bien plus circonscrites que l'examen requis pour se prononcer en application de l'article 60-2 du Statut¹⁵ ». En outre, « [l]a Chambre n'a pas à formuler des conclusions sur les circonstances sur lesquelles elle s'est déjà prononcée dans la décision de maintien en détention » ni à « examiner des conclusions de la personne détenue qui sont une simple répétition d'arguments qu'elle a déjà examinés dans des décisions antérieures »¹⁶.

5. D'emblée, nous relevons que certaines observations formulées par la Défense reposent sur des inexactitudes juridiques et factuelles, pour certaines identifiées comme telles dans l'arrêt de la Chambre d'appel.

6. Premièrement, la Défense de Jean-Jacques Mangenda soutient que le suspect est détenu depuis sept mois, « sans même qu'ait été communiqué un acte d'accusation permettant au concluant de connaître les raisons détaillées de son arrestation ». Comme cela n'a cessé d'être répété devant la présente Chambre, et comme l'a récemment constaté la Chambre d'appel, la demande du Procureur et les

¹³ ICC-01/05-01/08-2151-Red, par. 1 et 31.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-548-Red, par. 1.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-278-Red, par. 24.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-1019-tFRA, par. 53.

annexes qui y sont jointes ont été mises à la disposition de la Défense dès la première comparution de Jean-Jacques Mangenda ; quant aux rapports du conseil indépendant sur lesquels nous nous sommes fondés pour délivrer le mandat d'arrêt, ils ont été mis à disposition début décembre.

7. Deuxièmement, la Défense de Jean-Jacques Mangenda soutient que notre initiative de réexaminer la détention est « tardive » parce que le délai de 120 jours fixé à la règle 118-2 du Règlement aurait expiré le 22 mars 2014 et parce que « rien n'a été fait avant cette date ». Cette affirmation découle apparemment de ce que la Défense pense que le délai de 120 jours aurait dû courir à compter du jour de l'exécution du mandat d'arrêt, soit le 23 novembre 2013. Cette interprétation n'est cependant pas conforme à la règle 118-2, qui dispose que la « Chambre préliminaire réexamine sa *décision* de mise en liberté ou de maintien en détention [...] au moins tous les 120 jours » [non souligné dans l'original]. La décision qu'il convient de considérer au sens et aux fins de cette disposition est la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire du suspect, comme il ressort de la jurisprudence constante de la Cour¹⁷. Par conséquent, concernant Jean-Jacques Mangenda, le délai de 120 jours en question a commencé à courir le 17 mars 2014, soit le jour où a été rendue la décision relative à sa demande de mise en liberté provisoire.

8. Troisièmement, la Défense de Jean-Jacques Mangenda affirme que « rien n'a été fait » avant le 22 mars 2014, mais sans expliquer ce qui aurait dû être fait en plus ou différemment. Cette affirmation est non seulement dépourvue de toute substance ou référence spécifique (une référence aurait été d'autant plus cruciale que les décisions rendues par la Chambre dans cette procédure se comptent par dizaines), mais semble également difficilement compatible avec les caractéristiques des procédures spécifiques liées aux questions de détention telles qu'elles ressortent de l'article 60 du Statut.

¹⁷ Voir, par exemple, ICC-01/04-01/06-586 ; ICC-01/04-01/07-694-tFRA.

9. Quatrièmement, la Défense de Jean-Jacques Mangenda mélange indûment des considérations relatives à la procédure visée à l'article 60-3 avec d'autres, qui se rapportent à la procédure visée à l'article 60-4 du Statut. Nous faisons remarquer que, dans l'Ordonnance du 13 juin 2014, nous nous sommes contenté de demander des observations aux fins du réexamen périodique visé à l'article 60-3 du Statut. Nous nous conformerons donc au cadre juridique fixé et nous examinerons séparément les arguments se rapportant à chacune de ces procédures. En outre, tout récemment, la Chambre d'appel a rappelé, en rejetant l'appel interjeté par Jean-Jacques Mangenda contre la Décision du 17 mars 2014, que « [TRADUCTION] le droit d'une personne de demander l'examen de la légalité de son arrestation ou de sa détention [...] est un droit fondamental internationalement reconnu garanti par l'article 60 du Statut » ; partant, il n'est possible de prononcer une mise en liberté « [TRADUCTION] que dans les cas prévus » par cet article, dans lequel « [TRADUCTION] la principale considération n'est pas de déterminer si la délivrance d'un mandat d'arrêt est illégale, mais de dire si les conditions pour un placement en détention en vertu de l'article 58-1 du Statut sont actuellement réunies¹⁸ ».

10. Cinquièmement, la Défense de Jean-Jacques Mangenda déclare que « [l]es écoutes téléphoniques sont encore en cours ». Comme expliqué dans le troisième rapport du conseil indépendant¹⁹, celles-ci ont pris fin le 23 novembre 2013, soit dès l'arrestation des suspects en l'espèce.

B. Y-a-t-il eu une évolution des circonstances qui exigerait une modification de la précédente décision relative à la détention ?

11. Dans la Décision du 17 mars 2014, nous nous sommes déclaré entièrement convaincu que les informations et pièces fournies à la Chambre tant par le Procureur dans sa demande en vertu de l'article 58 du Statut que par le conseil

¹⁸ ICC-01/05-01/13-560, par. 47.

¹⁹ ICC-01/05-01/13-421-Conf, par. 3.

indépendant continuaient de justifier la conclusion qu'il existait des motifs raisonnables de croire que Jean-Jacques Mangenda avait commis les crimes allégués par le Procureur et qu'il était donc toujours satisfait aux conditions énoncées à l'article 58-1-a du Statut. Dans le mandat d'arrêt, compte tenu des éléments de preuve présentés par le Procureur, nous avons conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que Jean-Jacques Mangenda, en tant que personne chargée de la gestion des dossiers dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (« l'Affaire principale »), avait assisté Jean-Pierre Bemba Gombo et Aimé Kilolo dans la poursuite et l'exécution du projet criminel allégué par le Procureur et que, plus spécifiquement, il y avait des motifs raisonnables de croire qu'il : « i) [avait été] fréquemment le bénéficiaire apparent de transferts d'argent effectués par le truchement de Western Union, en particulier à l'occasion de la comparution de témoins de la Défense ; ii) [avait] interag[i] de façon très étroite avec Aimé Kilolo dans le cadre de la préparation des témoins et de la mise [au] point des instructions à leur donner ; iii) [avait participé] à certaines des conférences téléphoniques tenues sous le sceau de la confidentialité avec Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala ».

12. Dans la Décision du 17 mars 2014, nous avons également conclu que la détention de Jean-Jacques Mangenda apparaissait toujours nécessaire au regard de toutes les raisons énumérées à l'article 58-1-b du Statut. Quant au risque de fuite, nous avons notamment relevé que non seulement Jean-Jacques Mangenda possédait des documents d'identité lui permettant de voyager librement vers des États non parties au Statut, mais qu'il pouvait également bénéficier, en tant que membre du réseau évoluant autour de Jean-Pierre Bemba et bien qu'il ne soit plus chargé de la gestion des dossiers dans l'Affaire principale, des moyens et ressources importants dont disposaient Jean-Pierre Bemba et son réseau, moyens qui pourraient bien être utilisés pour lui permettre d'échapper aux poursuites dont il fait l'objet. Nous avons également jugé que, pour évaluer le risque de fuite, il pourrait être pertinent de tenir compte du processus de communication en cours.

Quant au risque qu'il soit fait obstacle à la procédure ou que son déroulement soit compromis (qu'il s'agisse de la procédure en l'espèce ou dans l'Affaire principale), nous avons conclu, dans la Décision du 17 mars 2014, que ce risque existait relativement aux éléments de preuve qui n'avaient pas encore été obtenus, particulièrement au vu des documents portés à notre connaissance, lesquels révélaient que Jean-Jacques Mangenda était prêt à passer à l'action en raison de l'enquête, alors en cours, qui a donné lieu à la présente procédure, et que le quartier pénitentiaire était le seul environnement permettant une gestion effective de ces risques.

13. La Chambre d'appel n'a pas jugé que ces conclusions fussent déraisonnables ou encore entachées d'erreur.

14. Nous sommes d'avis que, depuis la Décision du 17 mars 2014, les circonstances qui l'ont motivée n'ont pas évolué et qu'il n'a été découvert aucune circonstance nouvelle ayant une incidence sur les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut. En revanche, comme l'a souligné le Procureur, ce sont des éléments supplémentaires se rapportant au rôle joué par Jean-Jacques Mangenda dans la mise en œuvre du plan allégué visant à entraver le cours de la justice, ainsi qu'aux initiatives qu'il a prises dans ce contexte, qui se sont fait jour, notamment dans le Troisième rapport du conseil indépendant²⁰.

15. Nous notons que la Défense « renvoie à son mémoire d'appel du 24 mars 2014 dans la procédure de la requête de mise en liberté » et que « tous les arguments avancés dans cette procédure restent bien entendu d'actualité et sont à considérer comme étant répétés dans la procédure actuelle ». Comme l'a précisé la Chambre d'appel, l'objet et le but d'une procédure de réexamen fondée sur l'article 60-3 du Statut sont très spécifiques. De ce fait, on ne saurait considérer que l'objet et le but de cette procédure et ceux de la procédure d'appel contre une décision relative à la

²⁰ ICC-01/05-01/13-421-Conf-Anx, *passim*.

mise en liberté provisoire engagée sur le fondement de l'article 82-1-b du Statut soient identiques ou se recoupent. Lorsqu'il lui est demandé de présenter des arguments aux fins du réexamen visé à l'article 60-3 du Statut, le conseil a l'obligation professionnelle d'identifier ce qui, de son point de vue, constitue une « évolution des circonstances » au sens de cette disposition. Par nature, ces circonstances ne peuvent être les mêmes que celles qui pourraient servir à identifier des erreurs juridiques ou factuelles dans le cadre d'un appel contre une décision relative à la mise en liberté provisoire. En outre, comme rappelé plus haut, la Chambre d'appel a précisé que les écritures qui sont une simple répétition d'arguments dont il a déjà été tenu compte dans de précédentes décisions sont dénuées de pertinence et n'ont pas à être examinées dans le cadre du réexamen visé à l'article 60-3 du Statut. Il en va de même pour l'énonciation de simples désaccords avec des conclusions qu'aurait précédemment tirées la Chambre dans sa décision relative à la mise en liberté provisoire (ces désaccords, sur lesquels se fonde la Défense de Jean-Jacques Mangenda pour déplorer des « erreurs d'appréciation » de la part du juge unique, ont été traités de façon adéquate par la Chambre d'appel dans sa décision de rejet de l'appel).

16. La plupart des arguments avancés par la Défense portent sur des circonstances qui existaient déjà et qui étaient connues au moment où la Décision du 17 mars 2014 a été rendue. C'est le cas pour les arguments ayant trait à la pertinence de l'inventaire des sommes déposées sur le compte de Jean-Pierre Bemba au quartier pénitentiaire, et pour les arguments relatifs au rôle mineur et subalterne qu'aurait joué Jean-Jacques Mangenda lorsqu'il était chargé de la gestion des dossiers dans l'Affaire principale.

17. En revanche, d'autres circonstances mentionnées par la Défense de Jean-Jacques Mangenda, chronologiquement postérieures à la Décision du 17 mars 2014, pourraient constituer une « évolution des circonstances » aux fins de l'article 60-3 du Statut. Premièrement, il est fait référence à deux décisions prises par la Chambre

de première instance III le 2 et le 7 avril 2014 (respectivement, « la Décision du 2 avril 2014 »²¹ et « la Décision du 7 avril 2014 »²²), la première pour rejeter une demande du Procureur en vue de présenter des éléments de preuve supplémentaires dans la présente affaire et la seconde pour prononcer la clôture de la présentation des éléments de preuve dans l’Affaire principale. Pour la Défense, cette clôture signifierait qu’il n’y a plus de possibilité de « commettre un quelconque délit qui se rapporterait à cette affaire ».

18. Nous ne sommes pas convaincu de la justesse de cet argument. La Défense de Jean-Jacques Mangenda oublie de tenir compte d’un élément crucial : malgré la Décision du 2 avril et celle du 7 avril 2014 ou le fait que les plaidoiries et réquisitoire dans l’Affaire principale sont programmés pour le 13 octobre 2014, il n’en reste pas moins qu’à ce jour, tout comme le 17 mars 2014, l’issue du procès dans l’Affaire principale et l’impact de la présente procédure sur ce procès ne sont pas connus. Nous l’avons déjà dit, on ne peut exclure que l’Affaire principale soit rouverte, même après le dépôt des conclusions finales des parties ou après les plaidoiries et réquisitoire (comme cela s’est produit dans l’affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*). Deuxièmement, si en effet certains éléments de preuve concernant la présente procédure pourraient, à ce stade, se trouver hors de portée des suspects, on ne peut pas non plus exclure que des mesures soient prises concernant d’autres éléments de preuve qui pourraient encore être obtenus, mais aussi dans le cadre des articles 83-1 et 83-2 du Statut qui confèrent à la Chambre d’appel « tous les pouvoirs de la Chambre de première instance », y compris celui, fondamental, de « demander des éléments de preuve ». Troisièmement, le suspect pourrait encore commettre ces crimes et des crimes connexes dans le cadre de la présente procédure et c’est ce risque que nous sommes appelés à évaluer. S’il se peut que de nombreux éléments de preuve se trouvent à ce stade de la procédure entre les mains des autorités

²¹ ICC-01/05-01/08-3029.

²² ICC-01/05-01/08-3035.

compétentes et partant, hors de portée des suspects, on ne saurait exclure que des mesures soient prises concernant d'autres éléments de preuve qui n'auraient pas encore été obtenus.

19. Les déclarations que la Chambre de première instance III a faites dans sa Décision du 2 avril 2014 renforcent cette conclusion. La Défense de Jean-Jacques Mangenda soutient que dans cette décision, « la Chambre de première instance ne donne aucun crédit aux accusations du Procureur, qui n'ont été avancées qu'afin d'essayer d'influencer le procès principal en sa faveur ». Rien dans la Décision du 2 avril 2014 ne va en ce sens. Au contraire, la Chambre de première instance III a déclaré qu'elle « [TRADUCTION] conservait le pouvoir discrétionnaire qu'elle tenait de l'article 69-3 du Statut de demander, à tout moment, *la présentation d'éléments de preuve supplémentaires, notamment sur la procédure en cours dans l'affaire ICC-01/05-01/13* qu'elle juge utiles et nécessaires à la manifestation de la vérité²³ » [non souligné dans l'original]. Partant, les déclarations de Jean-Jacques Mangenda sur la teneur et les implications de la Décision du 2 avril 2014 doivent être considérées comme le fruit de son appréciation personnelle et, en tant que telles, ne sauraient constituer une « évolution des circonstances » au sens et aux fins du réexamen visé à l'article 60-3 du Statut. Il est éloquent que la Chambre de première instance III ait explicitement évoqué la possibilité qu'il faille présenter des éléments de preuve supplémentaires, notamment relatifs à l'espèce. En ce sens, la Décision du 2 avril 2014 représente sans conteste une « évolution des circonstances » par rapport à la Décision du 17 mars 2014, évolution qui ne peut que conforter la Chambre dans sa conviction qu'il persiste un risque qu'il soit fait obstacle à la procédure ou que son déroulement soit compromis, tant en l'espèce que dans l'Affaire principale.

20. La Défense de Jean-Jacques Mangenda affirme en outre que les allégations du Procureur sur la responsabilité pénale « sont fausses, de telle sorte que l'accusation

²³ ICC-01/05-01/08-3029, par. 33.

principale du Procureur ne tient plus debout ». Nous relevons que cette déclaration ne fait que refléter l'appréciation que porte de façon générale (et générique) la Défense de Jean-Jacques Mangenda sur les charges formulées par le Procureur, et, en tant que telle, ne saurait influencer l'évaluation que doit faire la Chambre en application de l'article 60-3 du Statut.

21. Quant à l'existence d'un risque de fuite, la Défense mentionne l'« impossibilité » pour Jean-Jacques Mangenda de quitter l'espace Schengen, l'intérêt qu'il a à se présenter et à se défendre dans la procédure compte tenu de sa profession, ainsi que l'« [i]mpossibilité et [le] manque d'intérêt de fuir vu la présence de son très jeune ménage comptant une épouse, un nourrisson et deux petits enfants au Royaume Uni ».

22. Nous relevons que tous ces éléments ont déjà été soulevés lors de la première demande de mise en liberté provisoire de Jean-Jacques Mangenda ; aucun d'entre eux ne constitue donc une « évolution des circonstances » de nature à affecter l'appréciation du risque de fuite que la Chambre a portée dans la Décision du 17 mars 2014. Concernant plus particulièrement l'« impossibilité de quitter l'espace Schengen », nous rappelons, conformément à ce que la Chambre d'appel a indiqué, que « [TRADUCTION] l'important n'est pas de savoir si Jean-Jacques Mangenda est tenu de posséder un document de voyage lorsqu'il se déplace au sein de l'espace Schengen, mais de savoir s'il peut se déplacer dans cet espace sans un tel document ». Prendre la fuite dans l'espace Schengen serait tout aussi grave que de prendre la fuite hors de cet espace.

23. Aux fins de la Décision du 17 mars 2014, nous avons tenu compte de la situation professionnelle et familiale de Jean-Jacques Mangenda, y compris du fait qu'il est père de jeunes enfants. La naissance d'un enfant²⁴ ne peut en soi modifier les considérations exprimées dans cette décision concernant le fait que les

²⁴ Voir ICC-01/05-01/13-523-Conf-AnxA, page 2.

conséquences de la détention sur la famille du suspect ne sont pas de nature à modifier ou annuler l'existence des risques visés à l'article 58-1-b. Bien que cette naissance puisse constituer une « évolution des circonstances » au sens de l'article 60-3 du Statut (nonobstant le fait qu'à aucun moment la Défense de Jean-Jacques Mangenda ne la présente comme telle), elle ne suffit pas en soi pour l'emporter sur notre conviction que ces risques persistent.

24. De même, nous avons déjà examiné les arguments que soulève Jean-Jacques Mangenda à propos des sanctions réservées à l'infraction faisant l'objet de la présente procédure et nous leur avons attribué un poids dans la Décision du 17 mars 2014. Aucun facteur de nature à constituer une « évolution des circonstances » aux fins du réexamen périodique n'a été soulevé à ce titre.

C. L'argument soulevé par la Défense de Jean-Jacques Mangenda en vertu de l'article 60-4 du Statut

25. La Défense soutient qu'en l'espèce, la durée de la détention de Jean-Jacques Mangenda « est contraire à la présomption d'innocence et au principe fondamental du droit à la liberté », étant donné également que les délais initialement fixés par la Chambre ont été prolongés à deux reprises.

26. L'article 60-4 du Statut impose à la Chambre préliminaire de « s'assure[r] que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur ». Il ne paraît guère nécessaire de rappeler que la durée de la présente procédure (plus précisément, sa prolongation au-delà des dates initialement évoquées lors de la comparution initiale des suspects en novembre 2013) n'est certainement pas imputable au Procureur : si « retard » il y a, il est exclusivement dû au fait que les autorités judiciaires néerlandaises devaient se conformer à leurs règles procédurales internes avant transmission à la Cour du troisième et dernier rapport du conseil indépendant, et au calendrier imposé par le respect de cette procédure après l'arrestation des suspects. Les circonstances en

question sont expliquées en détail dans la décision du 14 mars 2014 relative à la demande présentée par l'Accusation en vue d'obtenir la modification des délais relatifs à la confirmation des charges en application de la norme 35 du Règlement de la Cour²⁵, et dans la décision du 28 mai 2014 portant modification du calendrier relatif à la confirmation des charges²⁶.

D. Mise en liberté sous conditions

27. La mise en liberté sous conditions est l'une des issues possibles au réexamen d'une décision de maintien en détention, lorsque la « [TRADUCTION] Chambre, bien que convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1-b ne sont pas remplies, considère néanmoins qu'il convient de libérer la personne sous conditions » ou lorsque « [TRADUCTION] les risques énumérés à l'article 58-1-b existent, mais que l'application de certaines conditions peut les réduire »²⁷. La Chambre préliminaire jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour se prononcer sur la mise en liberté sous conditions²⁸.

28. Nous avons conclu, rappelons-le, que la nature des crimes allégués en l'espèce et les modalités selon lesquelles ils auraient été commis (à savoir, au moyen de communications avec les autres suspects ou avec des tiers ayant avec ceux-ci des liens personnels ou professionnels) étaient telles qu'il nous était difficile de concevoir des mesures permettant de contrecarrer efficacement les risques associés aux communications du suspect avec le monde extérieur et que, par conséquent, le quartier pénitentiaire était le seul environnement offrant des garanties suffisantes pour une gestion efficace de ces risques. La Défense de Jean-Jacques Mangenda n'a pas spécifiquement contesté cette conclusion, ni présenté d'éléments précis qui pourraient exiger sa révision.

²⁵ ICC-01/05-01/13-255.

²⁶ ICC-01/05-01/13-443.

²⁷ ICC-01/05-01/08-1626-Red, par. 55.

²⁸ ICC-02/11-01/11-278-Red, par. 87.

D.1 De la demande de mise en liberté sous conditions au Royaume-Uni

29. Selon Jean-Jacques Mangenda, le Royaume-Uni serait tenu de l'accepter sur son sol s'il venait à être libéré, compte tenu des liens familiaux et personnels qui l'unissent à ce pays. Cependant, la Défense de Jean-Jacques Mangenda ne propose pas de conditions susceptibles d'aider à la mise en liberté de son client au Royaume-Uni ni n'expose, ce qui est très éloquent, la manière dont ces conditions pourraient permettre de neutraliser efficacement les risques énumérés à l'article 58-1-b du Statut. En outre, les observations communiquées par les autorités britanniques dans le cadre de la procédure de mise en liberté provisoire²⁹ peuvent difficilement être interprétées comme indiquant qu'elles sont disposées à accepter Jean-Jacques Mangenda sur leur sol si celui-ci était libéré sous conditions³⁰. À la lumière de ce qui précède, nous sommes d'avis que la mise en liberté sous conditions au Royaume-Uni est injustifiée et irréalisable.

D.2 De la demande de mise en liberté sous conditions en Belgique

30. La Défense de Jean-Jacques Mangenda fait observer que depuis que la Décision du 17 mars 2014 a été rendue, la Cour et le Royaume de Belgique ont conclu un accord-cadre aux termes duquel la Belgique se déclare disposée à accepter sur son sol des détenus que la Cour aura mis en liberté provisoire (« l'Accord-cadre » ou « l'Accord »). Elle soutient que l'Accord est de nature à offrir « une garantie étatique permettant d'anéantir tous les risques prévus à l'art. 58 du Statut de Rome ». En conséquence, elle demande que son client soit autorisé à résider au domicile belge d'un membre de sa famille et propose plusieurs conditions qu'il est prêt à accepter si elles devaient accompagner sa mise en liberté.

31. Nous constatons, comme le fait la Défense de Jean-Jacques Mangenda, que l'Accord-cadre pourrait bien constituer une « évolution des circonstances » de

²⁹ ICC-01/05-01/13-137-AnxIII.

³⁰ ICC-01/05-01/13-261, par. 42.

nature à influencer l'issue d'un réexamen périodique en vertu de l'article 60-3 du Statut.

32. Nous constatons également que, loin de dire que le Royaume de Belgique est inconditionnellement disposé à accepter que des détenus de la Cour soient libérés sur son territoire ou, moins encore, loin de créer une obligation en ce sens, l'Accord subordonne expressément l'acceptation de ces détenus à un examen « *au cas par cas* » de chaque dossier par les autorités belges. Comme celles-ci l'ont déclaré, en réponse aux propos de la Défense de Jean-Jacques Mangenda selon qui l'Accord pourrait « anéantir » tout risque, l'Accord-cadre « ne peut toutefois nullement modifier les règles applicables en la matière, soit notamment l'article 60-3 du Statut de Rome ».

33. Les conditions que la Défense de Jean-Jacques Mangenda propose pour accompagner la mise en liberté ne sont pas de nature à neutraliser de façon efficace les risques énumérés à l'article 58-1-b du Statut. Les observations présentées par le Royaume de Belgique renforcent cette conclusion : au sujet du risque de fuite, les autorités belges déclarent que « si l'intéressé décidait de quitter le pays sans l'accord de la Cour, la configuration du pays lui permettrait de le quitter en très peu de temps, sans compter la présence de l'aéroport national à proximité de la résidence de l'intéressé » ; au sujet du risque de commission de crimes à l'avenir, elles expliquent que même si Jean-Jacques Mangenda était mis en liberté sous conditions sur leur territoire, le droit belge interdit « de procéder à des écoutes téléphoniques ou au contrôle de la correspondance postale ou électronique des personnes libérées sous condition » ; cela parce que « [d]e tels actes de surveillance décidés par l'autorité compétente pour se prononcer sur une demande de libération sous condition démontreraient que cette autorité craindrait la poursuite de la commission des infractions considérées ou constaterait l'existence d'un risque élevé de fuite ou de non-comparution », risques qui « justifieraient à eux seuls le maintien en détention ».

34. Nous pensons qu'en effet l'existence d'un système de suivi méthodique de toutes les formes de communication dont dispose le suspect est un préalable nécessaire pour qu'il soit possible d'évaluer si, en principe et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, ce suivi serait de nature à contrecarrer les risques en question et, en particulier, le risque que la procédure soit compromise ou que des crimes soient commis à l'avenir. En l'absence totale d'un tel système et en présence de pareils risques, la mise en liberté sous conditions sur le territoire belge est non seulement injustifiée, mais aussi irréalisable en pratique. Il s'ensuit qu'il est inutile que nous examinions les préoccupations formulées par les autorités belges qui indiquent qu'à ce jour « ni le lien familial supposé avec ladite personne, ni l'accord de celle-ci à accueillir l'intéressé ne sont établis ».

35. Compte tenu de l'analyse qui précède, la Chambre considère qu'il n'y a pas eu d'évolution dans les circonstances rendant nécessaire la détention de Jean-Jacques Mangenda afin de garantir qu'il comparaitra devant la Cour, qu'il ne poursuivra pas l'exécution d'autres crimes ou qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure ni n'en compromettra le déroulement. Les raisons justifiant la détention en vertu des sous-alinéas i), ii) et iii) de l'article 58-1-b du Statut continuent d'exister, et la mise en liberté provisoire ne peut être prononcée.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que Jean-Jacques Mangenda Kabongo restera en détention.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le mardi 5 août 2014

À La Haye (Pays-Bas)

N° ICC-01/05-01/13

19/19

5 août 2014

Traduction officielle de la Cour